

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 juillet 2009

**PROTECTION PÉNALE DE LA PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE
SUR INTERNET - (n° 1841)**

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT**N° 500**

présenté par

M. Mathus, M. Jean-Michel Clément, Mme Bouillé, M. Chanteguet, M. Le Roux,
Mme Biémouret, M. Cambadélis, Mme Coutelle, M. Dray, M. Eckert, M. Garot,
Mme Guigou, M. Janquin, Mme Langlade, M. Liebgott, Mme Jeanny Marc, M. Mathon,
M. Charasse, M. Nauche, Mme Pérol-Dumont, M. Rousset, M. Vaillant et M. Vuilque

ARTICLE 3 BIS

Après l'alinéa 4, insérer l'alinéa suivant :

« Aucune sanction ne peut être prise à l'égard du titulaire de l'accès si aucun des moyens dits « de sécurisation » figurant sur la liste mentionnée au deuxième alinéa de l'article L. 331-32 n'est disponible gratuitement ou interopérable. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article oblige les consommateurs à acquérir des moyens dits « de sécurisation » de leur ligne internet afin de ne pas être accusés de « négligence caractérisée ». Cette obligation nouvelle ne doit pas être supportée financièrement par le consommateur. Par ailleurs, les moyens labellisés par la HADOPI devront être interopérables afin que tous les consommateurs, quel que soit leur logiciel d'exploitation, puissent les installer.